

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

NO

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 02/2023

Portant : Modification Régie de recettes Multi produits pour ajout Cantine

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°03/2023 du conseil municipal en date du 16 janvier 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°27/2021 du conseil municipal en date du 27 mars 2021 portant regroupement de régie et création de la Régie de Recettes Multi produits

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire : SCG Montoux ; en date du 31 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1° : de modifier la régie de recettes Multi produits composée de « Garderie scolaire, Multi produits et Spectacles » pour y ajouter la cantine scolaire

Article 2° : La régie Multi produits encaissera donc les recettes de :

Cantine élèves et enseignants, Garderie scolaire, Spectacles et Multi produits

Article 3 : Cette régie est installée à Mairie de Mormoiron 9 place de la Mairie 84570 MORMOIRON

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : espèces,

2° : chèques établis à l'ordre du Trésor Public

contre la remise de feuilles de 10 tickets et d'un reçu de paiement

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire des paiements le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par trimestre

Article 7 : Le régisseur verse la totalité de justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres et au minimum une fois par an.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Les mandataires suppléants selon l'acte de nomination - ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 12° : Monsieur le Maire, Monsieur le comptable public du SGC de Montoux et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 31/03/2023

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 03-04-2023



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Régis SILVESTRE

